

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-016 DU 22 JANVIER 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP).

Article 2 : La commission est composée comme suit :

président : : Intendant Militaire de 1^{ère} Classe, Bio Kpo Mohamed LAFIA, Inspecteur Général des Armées ;

rapporteur : Commissaire Mohamed IDRISOU, Chef service Administration Comptabilité de la Direction des Services de l'Intendance des Armées ;

membres : - Colonel Adolphe B. AVOCANH, Inspecteur des Armées ;

- Monsieur Berthaire K. BABATOUNDE, Administrateur des Banques, Directeur Général du SIGUCE.

Article 3 : La commission a pour mission de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) allant du 1^{er} janvier 2003 au 22 janvier 2007.

Article 4 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

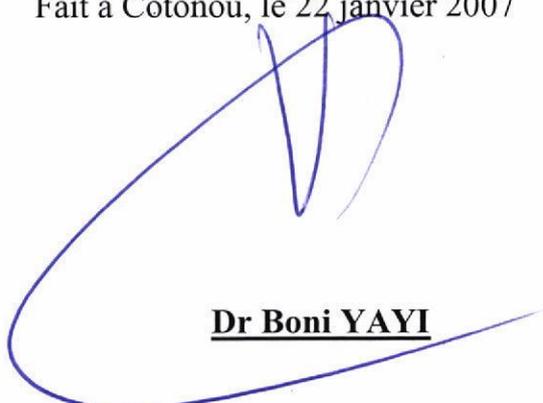
Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de quarante cinq jours (45) jours.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 PRESIDENT 2 RAPPORTEUR 1 MEMBRES 2